

2024-190
ARRETE MUNICIPAL
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : ETALAGE / BRADERIE

Le Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU la demande formulée par **Monsieur Franck FANET**, « **Boulangerie-Pâtisserie** » sise **761 Rue Bernard Thélu à Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX**, pour l'installation d'un étalage sur la chaussée, le vendredi 8 et samedi 9 novembre 2024 au droit de son commerce.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 8 et samedi 9 novembre 2024, la Boulangerie-Pâtisserie Franck FANET est autorisée à mettre en place un étalage sur la chaussée, **au niveau des places de stationnement au droit de son commerce, avec débordement jusqu'à la porte d'entrée de l'ancienne pharmacie MACIEL, rue Bernard Thélu à Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX**

ARTICLE 2 : Le vendredi 8 et samedi 9 novembre 2024, **le stationnement des véhicules sera interdit au droit de la boulangerie FANET et devant l'entrée de l'ancienne pharmacie MACIEL**. Cet emplacement réservé sera **matérialisé par barrières et panneaux de signalisation routière**, mis à disposition par les Services Techniques de la ville, **sous la responsabilité du demandeur**.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 7 novembre 2024

Maire déléguée de Fauville-en-Caux

Bruno DELACROIX



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville